



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD  
☎ 03 87 34 88 29  
fax 03 87 34 85 15  
Internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

SOLCHEXP8.DOC

### ARRÊTE

N° 2000-AG/2- *123*

en date du - 2 MAI 2000

**portant changement d'exploitant en faveur de la Société SOLLAC LORRAINE et modifiant l'arrêté préfectoral N° 80-AG/3-1114 du 19 août 1980, l'autorisant à exploiter après reconstruction de la batterie de fours, une cokerie d'une capacité de 600 000 tonnes par an de coke sidérurgique, sur le territoire de la commune de SEREMANGE.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 80-AG/3-1114 du 19 août 1980, autorisant la Société SOLLAC LORRAINE à exploiter après reconstruction de la batterie de fours, une cokerie d'une capacité de 600 000 tonnes par an de coke sidérurgique, sur le territoire de la commune de SEREMANGE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mars 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

L'alinéa premier de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 80-AG/2-1114 en date du 19 août 1980 est supprimé et remplacé par :

« La Société SOLLAC LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « La Pacific » - La Défense 7 – 11/13, Cours Valmy – 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter après reconstruction de la batterie de fours, une cokerie d'une capacité de 600 000 tonnes par an de coke sidérurgique, sur le territoire de la commune de SEREMANGE. »

### Article 2 :

Dans l'article 21 de l'arrêté précité, il convient de remplacer le terme « SOLLAC » par « SOLLAC LORRAINE ».

### Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SEREMANGE-ERZANGE, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,

M. le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 2 MAI 2000

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Marc-André GANIREMO

